

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 4C912-30/10/1997

Date de publication : 30/10/1997

**SECTION 2 VERSEMENTS EFFECTUÉS SUR UN COMPTE
TENU DANS UN ORGANISME FINANCIER ÉTABLI DANS UN
PAYS À FISCALITÉ PRIVILÉGIÉE**

Sommaire :

SECTION 2

Versements effectués sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un pays à fiscalité privilégiée

SECTION 2

**Versements effectués sur un compte tenu dans un
organisme financier
établi dans un pays à fiscalité privilégiée**

1Les dispositions de l'article [238 A](#) du CGI sont également applicables aux versements effectués depuis le 1er janvier 1982 sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un pays à fiscalité privilégiée.

A. VERSEMENTS CONCERNÉS

1. Nécessité d'un versement.

2À l'inverse du premier alinéa de l'article 238 A qui ne distingue pas selon que les charges ont été payées ou qu'elles sont dues, le troisième alinéa n'est applicable que lorsque la charge déduite pour l'établissement de l'impôt a fait l'objet d'un paiement.

2. Objet des versements.

3Seuls les versements qui ont pour objet les différentes charges énumérées par le premier alinéa de l'article 238 A sont concernés par les dispositions qui précèdent (cf. [4 C 9111](#)). Le troisième alinéa n'introduit aucune modification à cet égard. Il ne saurait notamment être utilisé pour déclarer inopposables des versements n'ayant pas le caractère de charges déductibles pour l'assiette de l'impôt.

3. Modalités des versements.

4Le troisième alinéa de l'article 238 A ne distingue pas selon les modalités des versements. Sont donc visés par cette disposition tous les modes d'extinction des créances. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 238 A sont par ailleurs applicables quelle que soit la monnaie de compte utilisée pour le paiement.

B. COMPTE TENU PAR UN ORGANISME FINANCIER

5Quelles qu'en soient les modalités, il faut que le versement effectué se traduise par une inscription sur un compte tenu par un organisme financier.

1. Inscription sur un compte.

6En raison des multiples formes que peuvent revêtir les modes d'extinction des créances, il y aura lieu de considérer que toute inscription dont l'effet sera d'augmenter la situation créditrice de l'entreprise vis-à-vis de l'organisme financier constitue un versement sur un compte tenu par cet organisme. La nature du compte (nominatif ou anonyme, de dépôt ou à terme, d'épargne ou compte courant) n'est pas à prendre en considération, ni la nature des instruments monétaires comptabilisés.

2. Organisme financier.

7La variété des situations qui pourront être rencontrées, compte tenu des différences des législations nationales en matière bancaire ou financière, conduit à considérer comme organisme financier toute personne physique ou morale habilitée à détenir, à titre principal ou accessoire, des biens ou valeurs pour le compte d'autrui. Cette définition permet de retenir à ce titre aussi bien les banques et établissements financiers (caisse d'épargne, organismes de prêt) que les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont la possibilité d'exercer en fait cette activité (agents de change, notaires, avocats, agents d'affaires, etc.).

C. INSTALLATION DANS UN PAYS À FISCALITÉ PRIVILÉGIÉE

8L'article 238 A vise les versements effectués sur des comptes tenus par des organismes établis dans des pays à fiscalité privilégiée. Dès lors que ces organismes ont, en fait, la possibilité d'effectuer à partir de ces pays des opérations de nature financière, il n'y a pas lieu de s'interroger sur les conditions de leur installation dans ces pays (siège, établissement ou agence). En revanche, le fait pour un organisme financier de posséder une installation dans un pays à fiscalité privilégiée ne saurait bien entendu conduire l'Administration à utiliser l'article 238 A à l'égard de l'ensemble des versements effectués à cet organisme. Seules les opérations effectuées à destination du pays à fiscalité privilégiée sont concernées.

En ce qui concerne la notion de pays à fiscalité privilégiée, cf. [4 C 9113](#) .